

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'articles en céramiques pour la table et la cuisine originaires de la
République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/7456 – [JO C du 19.12.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12.07.2019¹, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/571 de la Commission², un droit antidumping définitif a été institué sur les importations d'articles en céramiques pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

A la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine³ des mesures antidumping applicables à ce produit, saisie d'une demande de réexamen présentée le 14.04.2024 par Cerame-Unie / Fédération européenne des industries de porcelaine et de faïence de table et d'ornementation (FEPF) et une société tchèque isolée, au nom de l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert un réexamen des mesures en vigueur par l'avis C/2024/4504 du 12.07.2024.

En attendant l'achèvement de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, ces dernières restent en vigueur.

Le 17.10.2024, Cerame-Unie a déposé une demande de réexamen intermédiaire partiel au nom de l'industrie de l'Union des articles en céramique pour la table et la cuisine au sens de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »⁴).

La demande repose sur des éléments de preuve suffisants fournis par le requérant montrant que, en ce qui concerne le dumping, les circonstances à l'origine de l'institution des mesures existantes ont changé et que ces changements présentent un caractère durable. Ces changements sont liés à une augmentation notable des capacités de production combinée à une profonde refonte de l'industrie chinoise des articles en céramique pour la cuisine et la table.

La Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur le dumping.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux articles en céramique pour la table et la cuisine, à l'exclusion des moulins à condiments et à épices en céramique ainsi que leurs éléments de

1 [JO L 65 du 04.03.2020](#)

2 [JO L 132 du 24.04.2020](#)

3 [JO C/2023/182 du 16.10.2024](#)

4 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

broyage en céramique, des moulins à café en céramique, des aiguiseurs à couteaux en céramique, des fusils à aiguiser en céramique, des outils de cuisine en céramique destinés à être utilisés pour les opérations de découpe, broyage, grattage, tranchage, râpage et pelage, et des pierres à pizza en céramique de cordiérite des types utilisés pour la cuisson de pizzas ou de pains (ci-après le «produit soumis au réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 6911 10 00 , ex 6912 00 21 , ex 6912 00 23 , ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10).

Ces codes sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la demande ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre élevé de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon, conformément à l'article 17 du règlement de base.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.